

Avis de résiliation du bail en raison d'un handicap

Cet avis est donné suivant l'article 1974 du Code civil du Québec. Il doit être transmis au(x) locateur(s) concerné(s).
Le locataire doit conserver une copie et une preuve de réception de l'avis donné.

Avis à :

(Nom du locateur)

(Nom du locateur)

(Adresse du logement loué)

Prenez avis de la résiliation du bail en cours :

- Le locataire ne peut plus occuper son logement en raison d'un handicap.
- L'attestation requise par la loi est jointe au présent avis.
- Le bail prendra fin le

--	--	--

Année Mois Jour
ou avant si le logement est reloué suite au départ du locataire.
- J'aimerais convenir avec le(s) locateur(s) d'une date de résiliation avant l'expiration du délai légal.

--	--	--

Année Mois Jour

(Nom du locataire en lettres moulées)

(Signature du locataire)

--	--	--

Année Mois Jour

(Nom du locataire en lettres moulées)

(Signature du locataire)

Accusé de réception, si l'avis est remis au locateur en mains propres

J'accuse réception de cet avis, le :

--	--	--

Année Mois Jour

(Nom du locateur en lettres moulées)

(Signature du locateur)

--	--	--

Année Mois Jour

(Nom du locateur en lettres moulées)

(Signature du locateur)

INFORMATIONS

Un locataire peut résilier le bail en cours s'il ne peut plus occuper son logement en raison d'un handicap.

La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis au locateur lorsque le bail est de 12 mois ou plus ou un mois après cet avis lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de douze mois. Elle prend toutefois effet avant l'expiration de ce délai si les parties en conviennent autrement ou lorsque le logement, étant libéré par le locataire, est reloué par le locateur pendant ce délai. Ces délais sont indiqués au tableau ci-dessous.

Tableau des délais d'avis (art. 1974 C.c.Q.)	
À moins que les parties n'en conviennent autrement, la résiliation du bail prend effet dans les délais suivants :	
Bail de 12 mois ou plus	2 mois après l'envoi d'un avis de résiliation par le locataire
Bail de moins de 12 mois	1 mois après l'envoi d'un avis de résiliation par le locataire
Bail à durée indéterminée	
Néanmoins, dans tous les cas, la résiliation du bail peut prendre effet avant ces délais si les parties en conviennent autrement ou si le logement libéré par le locataire est reloué par le locateur pendant ce même délai.	

L'avis doit être accompagné d'une attestation de l'autorité concernée, telle que par exemple une attestation médicale.

Le locataire n'est tenu, le cas échéant, au paiement de la partie du loyer afférente au coût des services qui se rattachent à sa personne même qu'à l'égard des services qui lui ont été fournis avant qu'il quitte le logement. Il en est de même du coût de tels services lorsqu'ils sont offerts par le locateur en vertu d'un contrat distinct du bail.